

**Arrêté portant sur la révision du règlement des études et des examens
du Conservatoire neuchâtelois**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le règlement des études et des examens du Conservatoire neuchâtelois,
du 26 juin 2003;

vu le préavis de la Commission du Conservatoire neuchâtelois, du
6 mai 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction
publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier Les articles 12 et 15 du règlement des études et des
examens du Conservatoire neuchâtelois sont abrogés et remplacés par les
dispositions suivantes:

Examens

Art. 12 ¹ Les sessions d'examen ont lieu selon un calendrier établi par la
direction.

² L'élève est tenu de se présenter aux examens conformément aux
dispositions du présent règlement. L'élève qui ne se présente pas est
réputé avoir échoué.

³ L'élève qui a échoué à un examen doit, si l'échec n'est pas définitif, se
représenter l'année suivante.

⁴ Un second échec est toujours définitif.

⁵ La direction peut refuser à l'élève de se présenter aux examens s'il a des
dettes à l'égard de l'école (écolage, frais d'inscription aux examens, etc.) et
s'il n'offre pas de garanties suffisantes à ce sujet. Dans ce cas, les
dispositions précédentes s'appliquent néanmoins.

⁶ La direction décide dans quel délai le programme des examens doit lui
être soumis.

⁷ Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles peut
déléguer un expert à n'importe quel examen, afin de s'assurer que celui-ci
se déroule conformément au règlement. Cet expert a une voix consultative,
à moins qu'il ne fasse partie du jury à un autre titre également.

Structure et durée
des leçons

Art. 15

¹ La section non professionnelle compte huit degrés échelonnés ainsi:

Leçons hebdomadaires instrumentales ou vocales

a) degré préparatoire.....	20 ou 30 minutes
b) degré élémentaire	30 ou 45 minutes
c) degré moyen	30 ou 45 minutes
d) degré secondaire I.....	45 ou 60 minutes
e) degré secondaire II.....	45 ou 60 minutes
f) degré terminal	45 ou 60 minutes
g) degré préprofessionnel	45 ou 60 minutes
h) degré supérieur	60 minutes

² En outre, chaque école organise des classes d'initiation musicale pour les jeunes enfants, auxquelles les dispositions suivantes ne s'appliquent pas.

Art. 2 Les articles 12 et 15 nouveaux entrent en vigueur immédiatement.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié lors de la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 mai 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER